

9. — A l'audience de ce jour, l'Etat de Fribourg a prétendu encore avoir droit aux intérêts qu'il réclame, à raison de l'art. 4 du contrat fixant le prix du rachat; ces intérêts seraient, dit-il, compris dans ce prix. Considérant que le prix du rachat payable au 31 décembre 1903, a été arrêté sur la base de 104 000 000 francs au 1^{er} janvier 1903, plus 3 1/2 % d'intérêts pour l'année 1903, et concluant qu'une fois les intérêts payés aux actionnaires sur la valeur nominative de leurs titres, il reste un solde de 100 800 francs qui ont été ajoutés au capital, l'Etat demandeur a conclu que ce surplus représente l'intérêt des droits de réversion. Cette argumentation ne repose sur aucune base sérieuse. Il suffit de lire le contrat et le rapport présenté par la Commission de liquidation à l'assemblée générale des actionnaires du Jura-Simplon, pour se convaincre d'une part que, à côté du prix payé sous diverses formes et indépendamment de ce prix, la Confédération a repris à sa charge, toutes les dettes du Jura-Simplon, soit entre autres le droit de retour, et, d'autre part, que le prix fixe de 104 000 000 francs au 1^{er} janvier 1903, était destiné uniquement à couvrir les actions privilégiées et ordinaires, et les bons, à l'exclusion de tous autres créanciers, d'où il résulte que les intérêts des 104 000 000 francs touchés par le Jura-Simplon, ne peuvent pas plus que le capital, avoir été destinés à certains créanciers.

10. — Enfin, quant à l'argument que l'Etat demandeur prétend tirer de l'équité, il suffit de remarquer que, si même il existait, ce qui est loin d'être prouvé, le juge n'aurait à le prendre en considération qu'en cas de doute sur le droit strict, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

La demande de l'Etat de Fribourg contre les Chemins de fer fédéraux est déclarée mal fondée, elle est repoussée.

ZIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz.

Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme
instance de recours en matière civile.

(Art. 55, 56 ff., 86 ff., 89 ff., 95 ff. OG.)

I. Zivilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

Bergl. Nr. 100.

II. Haftpflicht der Eisenbahnen usw. bei Tötungen und Verletzungen. — Responsabilité des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

64. Arrêt du 1^{er} octobre 1908 dans la cause
Compagnie genevoise des tramways électriques, *déf. et rec.*,
contre Vallino, *dem. et int.*

Applicabilité de la loi resp. ch. de fer: accident d'exploitation ou de travail accessoire impliquant les dangers inhérents à l'exploitation. Tous ces derniers tombent sous le coup de la loi du 28 mars 1905. — **Faute de la victime**: il ne peut pas y avoir de « faute » chez un enfant de quatre ans. — **Faute de tierces personnes (père de la victime).**

Rapport de causalité avec l'accident. — **Concurrence** de cette faute avec le danger spécial inhérent à l'exploitation de toute ligne de tramway électrique. — La faute du tiers (père) peut lui être opposée quand il se porte lui-même demandeur. Art. 18 loi resp. ch. de fer. — **Montant de l'indemnité** (enfant de 4 ans, perte de la jambe gauche). Art. 3 leg. cit. Mutilation.

A. — Le 21 mars 1907, alors que la voiture électrique n° 47 et les deux fourgons à bagages n°s 403 et 402 que la première remorquait rentraient au dépôt de la Jonction vers les 7 $\frac{1}{2}$ heures du soir, le convoi s'arrêta une première fois devant l'aiguille dite d'entrée, située immédiatement à l'entrée du dépôt, puis, une seconde fois, durant deux ou trois minutes, quelque vingt-cinq mètres plus loin, dans l'intérieur du dépôt, après avoir franchi la susdite aiguille ainsi que deux autres, devant une quatrième; il fut alors remis en marche pour être conduit sur la voie 12 du hangar. Au moment où le convoi stationnant devant l'entrée du dépôt, avait déjà pénétré dans le dépôt, le jeune Louis-François Vallino, né le 17 décembre 1902, fils du demandeur Joseph Vallino, était monté sur le marche-pied d'avant du fourgon de queue n° 402; et, lorsque le convoi allait s'arrêter devant la quatrième aiguille ou lorsqu'il se remit en marche, le jeune Vallino tomba du marche-pied et la roue gauche d'avant du fourgon 402 lui passa sur la jambe gauche, qui fut broyée. Ni le wattman Lamy, ni le conducteur Fontane ne perçurent rien de cet accident. — Relevé par un passant, l'enfant, après avoir été rendu à son père, fut conduit à la Policlinique de l'Université, où il subit une première opération, puis à l'hôpital cantonal, où il eut à supporter une seconde opération, soit la désarticulation complète du genou, la jambe se terminant maintenant aux condyles, c'est-à-dire à l'extrémité inférieure du fémur, celle-ci ayant été recouverte d'un capuchon de peau empruntée à la région pectorale (par autoplastie).

B. — C'est à la suite de cet accident que, par exploit du 27 avril 1907, le père de la victime, Joseph Vallino, manoeuvre, à Plainpalais, « agissant en sa qualité d'administra-

» teur des biens et de la personne de son fils mineur, Louis-François » a introduit action contre la Compagnie genevoise des tramways électriques, en concluant en définitive à ce que la défenderesse fût condamnée à lui payer, à lui, respectivement à son fils, avec tous intérêts de droit :

1° La somme de 1050 fr. pour frais d'hôpital (équivalent, à raison de 3 fr. par jour, à 350 jours d'hôpital);

2° Une rente viagère annuelle de 300 fr. (pour frais de traitement et pour l'acquisition ou le remplacement d'une jambe artificielle);

3° Dès l'âge de 16 ans à celui de 20 ans, une rente annuelle de 600 fr.;

4° Dès l'âge de 20 ans, une rente viagère de 1500 fr. par an;

5° Une somme de 10 000 fr. à titre d'indemnité de mutilation (art. 3 loi féd. du 28 mars 1905 sur la responsabilité civ. des entrepr. de ch. de fer);

6° Une somme de 5000 fr. à titre d'indemnité supplémentaire, en vertu de l'art. 8 leg. cit. (l'accident étant dû, suivant lui, à une faute grave de la Compagnie);

A ce que la Compagnie fût tenue, en outre, de lui fournir, dans les 30 jours dès le jugement à intervenir, les garanties nécessaires pour assurer le service des rentes spécifiées;

A ce qu'il lui fût réservé, à lui, demandeur, le droit de réclamer la revision du jugement à intervenir, conformément aux art. 10 al. 1 et 14 de la loi précitée, en cas d'aggravation notable dans l'état de la victime.

C. — La Compagnie genevoise des tramways électriques conclut, en réponse, au rejet de la demande comme mal fondée.

D. — Par jugement du 7 avril 1908, le Tribunal de première instance de Genève :

a) Condamna la Compagnie à payer au demandeur, respectivement à son fils, avec intérêts de droit :

1° La moitié des frais d'hôpital, par 525 fr.;

2° La moitié des frais de traitement ultérieurs supputés à 100 fr. par an, soit une rente viagère de 50 fr. par an;

3° Dès l'âge de 16 ans à celui de 20 ans, une rente annuelle de 300 fr. ;

4° Dès l'âge de 20 ans, une rente viagère de 200 fr. ;

Les dites rentes étant payables par trimestre, et d'avance ;

b) Prononça que la Compagnie était tenue de fournir au demandeur, dans les 30 jours, des garanties suffisantes pour assurer le service des susdites rentes ;

c) Condamna la Compagnie à payer en outre au demandeur, à titre d'indemnité de mutilation, la somme de 2500 fr. ;

d) Accorda au demandeur le droit de réclamer la revision du jugement, conformément aux art. 10 et 14 de la loi, en cas d'aggravation notable dans l'état de la victime ;

e) (Frais et dépens.)

f) Et débouta les parties de toutes autres ou contraires conclusions.

E. — Sur appel principal de la Compagnie et appel-incident de Joseph Vallino, la Cour de justice civile du canton de Genève, statuant par arrêt du 13 juin 1908, et réformant le jugement du 7 avril :

a) Condamna la Compagnie à payer au demandeur, respectivement à son fils :

1° Les frais d'hôpital, par 1050 fr. ;

2° Les frais de traitement ultérieurs, soit une rente viagère de 100 fr. par an ;

3° Dès l'âge de 16 ans à celui de 20 ans, une rente annuelle de 500 fr. ;

4° Dès l'âge de 20 ans, une rente viagère de 750 fr. ;

b) Prononça que la Compagnie était tenue de fournir au demandeur, dans les 30 jours, des garanties suffisantes pour assurer le service de ces rentes ;

c) Condamna la Compagnie à payer en outre au demandeur, à titre d'indemnité de mutilation, la somme de 5000 fr. ;

d) (Frais et dépens.)

e) Et débouta les parties de toutes autres ou contraires conclusions.

F. — C'est contre cet arrêt que la Compagnie genevoise des tramways électriques a, en temps utile, déclaré recourir

en réforme auprès du Tribunal fédéral, en concluant au rejet pur et simple de la demande, subsidiairement à la réduction dans une forte mesure des indemnités allouées par l'instance cantonale.

G. — Dans les plaidoiries de ce jour, le représentant de la recourante a repris ces conclusions et les a développées.

Le représentant de l'intimé a conclu, au contraire, au rejet du recours comme mal fondé et à la confirmation pure et simple de l'arrêt attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

I. — La Compagnie soutient, en premier lieu, que la loi du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer est inapplicable en l'espèce parce que le jeune Vallino n'aurait été victime de l'accident du 21 mars 1907 que pour avoir rejoint le convoi des trois voitures n°s 70, 403 et 402 et être monté sur l'un des marche-pieds de la dernière de ces voitures dans l'intérieur de l'enceinte du dépôt, d'où elle déduit qu'il ne s'agit plus d'un accident d'exploitation, au sens de l'article premier de dite loi, ni même d'un accident survenu au cours d'un travail accessoire impliquant les dangers spéciaux inhérents à l'exploitation du chemin de fer, l'opération qui consiste, dans l'intérieur d'une enceinte de dépôt, à remiser les voitures ou les wagons sur un certain nombre de voies ou sous des hangars, pouvant bien se caractériser vis-à-vis du personnel de la Compagnie, mais non vis-à-vis du public, comme l'un des travaux accessoires prévus à l'article premier de la loi (travaux impliquant les dangers spécifiés). Mais c'est avec raison que les deux instances cantonales ont écarté cette argumentation de la recourante. Si en effet, au regard de l'article premier de la nouvelle loi du 28 mars 1905, l'on peut avoir des doutes sur la question de savoir si, en l'espèce, l'on a bien affaire à un accident d'exploitation au sens de dite loi, la question se trouve, dans le présent procès, dénuée de tout intérêt, parce que, à supposer qu'il fallût la résoudre par la négation (contrairement à ce qui aurait été le cas sous l'empire de la loi précédente, du 1^{er} juillet 1875), l'on devrait, sans contestation

possible, reconnaître à la manœuvre au cours de laquelle l'accident est survenu le caractère de travail accessoire impliquant les dangers inhérents à l'exploitation, que prévoit également le susdit article premier. La distinction que la recourante voudrait établir entre les travaux accessoires impliquant les dangers inhérents à l'exploitation, suivant que ces dangers menaceraient, dans la règle, le personnel des chemins de fer seulement, ou aussi le public, n'a pas trouvé place dans la loi et ne répond pas non plus à l'esprit dont s'est inspiré le législateur lorsque celui-ci a voulu régler à nouveau cette matière de la responsabilité des entreprises de chemins de fer.

Dans ces conditions, point n'est besoin de rechercher à quel moment ou à quel endroit le jeune Vallino est monté sur le marche-pied du fourgon n° 402 pour devenir, dans l'intérieur de l'enceinte du dépôt, à quelque six mètres de distance de l'entrée, la victime de l'accident plus haut relaté. L'applicabilité, en l'espèce, de la loi du 28 mars 1905 est indiscutable.

II. — En second lieu, la recourante prétend être exonérée de toute responsabilité du chef de l'accident dont il s'agit, parce que celui-ci serait dû à la propre faute de la victime. Mais, à ce sujet, il suffit, d'une part de rappeler que lors de l'accident dont il a été la victime le jeune Vallino n'avait que quatre ans et trois mois, ensorte qu'il était manifestement incapable de commettre lui-même une faute dont, juridiquement parlant, il pût avoir conscience, et, d'autre part, de se référer aux considérations développées et aux précédents indiqués dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 octobre 1907 en la cause Ravessoud contre Compagnie genevoise des tramways électriques, sous consid. 3 (*Journal des Trib.*, 1908, p. 207 et ss.).

III. — En troisième lieu, la recourante invoque, pour se décharger de toute responsabilité du chef du dit accident, le fait que celui-ci n'aurait d'autre cause que la faute même du père de la victime. A cet égard l'on doit, avec le Tribunal de première instance, et contrairement à l'opinion de la Cour de

justice, reconnaître que le demandeur, Joseph Vallino a effectivement commis une faute en autorisant, lui qui était depuis quatre ou cinq ans employé de la Compagnie, qui habitait en face du dépôt de la Jonction, au n° 11 de la rue des Tramways, et qui ne pouvait ainsi ignorer qu'à ce moment-là, vers les 7 ¹/₂ heures du soir, rentraient au dépôt un plus ou moins grand nombre de voitures et de convois, son enfant, Louis-François, âgé d'à peine 4 ans 3 mois, à s'en aller seul, alors que la nuit tombait ou était déjà tombée, à la rencontre de son oncle qui était également employé de la Compagnie et qui ne pouvait non plus finir sa journée sans passer préalablement au dépôt où l'enfant devait naturellement être tenté de pénétrer aussi. L'instance cantonale ne semble d'ailleurs avoir écarté le reproche de faute formulé par la recourante à l'adresse du demandeur Joseph Vallino que parce que, entre la faute que celui-ci aurait commise et l'accident, il manquerait en tout cas le rapport de cause à effet direct et immédiat que, dans les cas de ce genre, paraissait exiger le Tribunal fédéral aux termes de l'arrêt du 22 novembre 1894, en la cause Clerc contre Société électrique V.-M. (*Journal des Trib.*, 1895, p. 9 consid. 5). Mais cette théorie d'une causalité directe et immédiate n'avait été qu'esquissée dans cet arrêt Clerc et elle n'a jamais été expressément consacrée par le Tribunal fédéral qui, au contraire, dans toute une série d'arrêts, a constamment admis que, pour qu'il y eût rapport de cause à effet entre un accident et un fait déterminé de commission ou d'omission, il suffisait qu'il existât encore entre l'accident et ce fait une relation assez rapprochée pour qu'on pût voir dans ce dernier l'un des anneaux par l'enchaînement desquels l'accident s'est produit, le rapport de causalité ne cessant que lorsque la relation entre l'accident et le fait de commission ou d'omission dont il s'agit est tellement éloignée que ce fait n'apparaît plus que comme une circonstance à l'occasion de laquelle d'autres faits ont surgi qui, eux, ont été la véritable cause de l'accident. Or, en l'espèce, entre la faute du demandeur et l'accident dont son enfant a été la victime, la relation est évidemment

assez rapprochée pour qu'on puisse ou même qu'on doive y voir un rapport de causalité au sens qui vient d'être indiqué.

Cependant la faute du demandeur n'est pas la seule cause de l'accident. Au contraire, il est certain que ce dernier a eu pour cause concomitante le danger spécial inhérent à l'exploitation de toute ligne de tramway électrique; et cette circonstance suffit pour engager la responsabilité de la Compagnie (comp. arrêts du Tribunal fédéral du 24 janvier 1907 en la cause Hüser contre Birsigtalb., RO 33 II n° 3 consid. 6 p. 21 et suiv., et du 5 décembre 1907 en la cause Rubin contre Schaffhouse, *ibid.*, n° 75 consid. 4 et 5 p. 500 et sv.).

IV. — Dans ces conditions, la question pourrait se poser de savoir si la faute des parents doit être imputée à l'enfant ou, en d'autres termes, être considérée comme la sienne propre et déployer les mêmes effets et les mêmes conséquences. Cette question, très discutable, et que le Tribunal fédéral a, une fois ou l'autre déjà (voir notamment l'arrêt Geiger contre CFF, RO 31 II n° 5 consid. 3 p. 34 et suiv., et l'arrêt Rubin précité, consid. 4) résolue dans le sens de la négative, n'a toutefois, en l'espèce, pas besoin d'être abordée à nouveau, car, à supposer qu'il fallût la trancher autrement que ne l'a fait le Tribunal fédéral dans les deux précédents qui viennent d'être indiqués, il en résulterait une situation analogue à celle en face de laquelle le Tribunal fédéral s'est trouvé dans la cause Hüser (arrêt déjà cité, consid. 7 et 8), et, comme dans cette dernière, la responsabilité devrait ici être considérée comme incombant pour moitié à la Compagnie et pour moitié à la victime elle-même; à supposer que la question qui vient d'être rappelée dût, au contraire, recevoir la même solution que celle qui lui a été donnée dans les deux précédents susindiqués, le sort de la cause ne s'en trouverait pratiquement pas changé, car, dans un cas comme celui-ci, où c'est le tiers en faute qui lui-même se porte demandeur, l'entreprise peut, à ce dernier, opposer sa faute directement, immédiatement, comme elle serait en droit de le faire, en vertu de l'art. 18 de la loi, dans un procès ultérieur ayant pour objet son droit de recours légal. Il

semble, en effet, conforme à l'équité, ainsi qu'à l'esprit de la loi, et en même temps il apparaît plus simple, puisque l'entreprise peut se retourner contre celui-là même qui l'attaque, de lui en fournir le moyen dans le même procès. Celui qui, alors, agit dans le procès au nom de la victime, son enfant, ne peut pas réclamer de l'entreprise le paiement d'une indemnité pour la partie du dommage dont lui-même est responsable et jusqu'à concurrence de laquelle l'entreprise, si elle devait être condamnée au paiement de cette indemnité, aurait droit de recours contre lui.

D'autre part, le droit de recours que l'art. 18 de la loi reconnaît à l'entreprise n'existe évidemment que dans la mesure en laquelle la faute du tiers peut être considérée comme la cause de l'accident. Or, en l'espèce, le Tribunal de première instance avait bien apprécié toutes les circonstances de la cause en admettant, en somme, que la faute du demandeur, Joseph Vallino, était pour moitié dans la cause de l'accident dont son enfant a été la victime, les dangers spéciaux inhérents à l'exploitation du réseau de tramway en mains de la recourante étant également pour moitié dans la cause de cet accident.

Dans ces conditions, il se justifie de n'admettre les conclusions du demandeur, Joseph Vallino, — ainsi que l'avaient fait les premiers juges, — que jusqu'à concurrence de la moitié du dommage subi par lui ou par son fils.

V. — Les deux instances cantonales ont successivement admis que le demandeur avait justifié de la somme de 1050 francs payée ou à payer par lui pour les frais du séjour et du traitement de son enfant à l'hôpital, ainsi que de la somme de 100 fr. à laquelle s'élèveraient encore chaque année à l'avenir les frais du traitement du dit enfant (en particulier pour le remplacement périodique d'une jambe artificielle). Pour le premier de ces chiffres, il s'agit d'une constatation de fait de l'instance cantonale qui n'est pas en contradiction avec les pièces du procès et ne repose pas non plus sur une appréciation des preuves contraires aux dispositions légales fédérales, et qui, par conséquent, est de nature à lier

le Tribunal fédéral (81 OJF). Pour le second, il est bien plutôt le résultat d'une appréciation des instances cantonales que celui d'une constatation de fait proprement dite ; mais il n'y a pas au dossier d'éléments suffisants pour permettre au Tribunal fédéral de s'écarter de cette appréciation.

Quant à l'indemnité à allouer au demandeur ou à son fils du chef de l'incapacité de travail dont ce dernier se trouve atteint, l'on peut, en ce qui concerne la question des principes à appliquer, se référer à l'exposé et aux développements contenus en l'arrêt Ravessoud, déjà cité, consid. 12. En l'espèce, l'on peut, avec les premiers juges, fixer à la somme de 600 francs la rente qui serait nécessaire au jeune Vallino pour l'indemniser de la diminution de sa capacité de travail de l'âge de 16 ans à celui de 20 ans, soit durant la période pendant laquelle il s'agira pour lui de faire un apprentissage particulièrement sérieux et profitable de manière à se mettre en possession d'un métier ou d'une profession qui diminue, pour l'avenir, dans toute la mesure possible, l'incapacité de travail et l'état d'infériorité économique qu'il devra à son accident.

En supputant au 70 % la perte que le jeune Vallino subissait dans sa capacité de travail, les experts n'ont pas tenu compte de la possibilité qui lui était offerte d'embrasser quelque profession, libérale ou autre, où son infirmité se traduisait pour lui par une moindre infériorité, non plus que du fait que, durant quatre ans, le jeune Vallino serait mis en situation d'accomplir un meilleur apprentissage. L'appréciation du Tribunal de première instance qui, pour ces raisons, a ramené au 20 % l'incapacité de travail qui, pour Louis-François Vallino, sera la conséquence de l'accident une fois son apprentissage terminé, à l'âge de 20 ans, paraît beaucoup plus exacte, et le Tribunal fédéral ne peut que s'y rallier. L'on peut aussi, avec les premiers juges, arbitrer à 2000 fr. par an le gain auquel Louis-François Vallino serait normalement arrivé à l'âge de 20 ans, d'où il suit que le dommage qu'il souffrira dès l'âge de 20 ans, du fait de la diminution de sa capacité de travail due à l'accident du 21 mars 1907, s'élèvera à la somme de 400 fr. par an.

Sur la nature de l'indemnité de mutilation prévue à l'art. 3 2^{me} partie, de la loi de 1905, l'on peut ici se borner à renvoyer à l'arrêt Ravessoud, consid. 15. L'instance cantonale a fixé le chiffre de cette indemnité, en l'espèce, à la somme de 5000 fr., comme, sous réserve d'une réduction ultérieure de moitié, l'avait déjà fait le Tribunal de première instance. Ce chiffre peut paraître un peu élevé peut-être. Cependant, étant données toutes les circonstances de la cause, le Tribunal fédéral peut s'abstenir de lui faire subir aucune réduction autre que celle qui doit frapper tous les chiffres ci-dessus en raison de la faute imputable au demandeur, Joseph Vallino (réduction de moitié).

VI. — Sur la question des sûretés à fournir par la recourante pour assurer le service des rentes au paiement desquelles elle est condamnée, le prononcé de l'instance cantonale peut être purement et simplement confirmé.

VII. — L'application de l'art. 8 de la loi a, ainsi que permettent de le remarquer les dispositifs reproduits sous litt. *d* et *e* ci-dessus, été écartée par les deux instances cantonales ; la Cour de justice a admis aussi qu'il n'y avait pas lieu, en la cause, à l'application de l'art. 10 al. 1 de la loi, c'est-à-dire qu'il ne se justifiait point ici de mettre le demandeur au bénéfice des réserves exceptionnelles prévues au dit article quant à la possibilité d'une révision ultérieure du jugement. Pas plus sur l'un que sur l'autre de ces deux points l'intimé n'a attaqué l'arrêt de la Cour de justice ; le Tribunal fédéral n'a donc pas à revoir celui-ci à l'un ou à l'autre sujet. L'on peut d'ailleurs ajouter, à titre d'observation, que c'est en vain que l'intimé aurait tenté d'obtenir une modification du dit arrêt sur l'un ou l'autre point.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est déclaré partiellement fondé et l'arrêt de la Cour de justice civile du canton de Genève en date du 13 juin 1908 conséquemment réformé en ce sens :

1^o Que la Compagnie genevoise des tramways électriques

paiera à Louis-François Vallino ou, durant sa minorité, à son représentant légal :

a) Immédiatement, avec intérêts au 5 % dès le jour de l'accident, 21 mars 1907, la somme de 525 fr. pour frais d'hôpital et celle de 2500 fr. à titre d'indemnité de mutilation ;

b) Une rente viagère dès le jour de l'accident du montant de 50 fr. par an, plus une rente viagère qui ne partira que du jour où Louis-François Vallino aura atteint l'âge de 16 ans révolus, soit dès le 17 décembre 1918, et qui sera du montant de 300 fr. par an durant quatre ans, soit jusqu'au 16 décembre 1922, et dès lors, soit dès le 17 décembre 1922, du montant de 200 fr. seulement par année, ces diverses rentes étant payables par semestre et d'avance et susceptibles d'intérêts au 5 % chaque fois dès leurs échéances respectives ;

2° Que la Compagnie genevoise des tramways électriques a, dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt, à fournir à Louis-François Vallino, soit à son représentant légal, des garanties suffisantes pour assurer le service des rentes susspécifiées.

65. Urteil vom 15. Oktober 1908 in Sachen Grumbach, Kl. u. Ver.-Kl., gegen Inra-Simplon-Bahngesellschaft in Liquidation, Bekl. u. Ver.-Bekl.

Entschädigung für Verminderung der Erwerbsfähigkeit bei einem selbständig Erwerbenden (Kaufmann). — Grobes Verschulden der Bahngesellschaft. Art. 7 EHG von 1875. — Heilungskosten.

A. Durch Urteil vom 31. März 1908 hat der Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern über die Rechtsbegehren des Klägers :

1. Die Beklagte sei nach Maßgabe des Bundesgesetzes vom 1. Juli 1875 betreffend die Haftpflicht der Eisenbahn- und Dampfschiffahrt-Unternehmungen bei Tötungen und Verletzungen zum Ersatz des Schadens zu verurteilen, welchen der Kläger durch

den am 2. September 1901 in Neuenstadt vorgefallenen Unfall erlitten hat.

2. Dem Kläger sei abgesehen vom Ersatz erweislicher Vermögensnachteile überdies eine angemessene Geldsumme zuzusprechen.

3. Die Leistungen der Beklagten an den Kläger seien vom 2. September 1901 an zu 5 % zu verzinsen.

4. Für den Fall des nachfolgenden Todes oder einer Verschlimmerung des Gesundheitszustandes des Verletzten, Klägers Grumbach, sei eine spätere Revisierung des Urteils vorzubehalten ; — erkannt :

1. Das Rechtsbegehren 1 der Klage wird zugesprochen für einen Betrag von 6967 Fr.

2. Das Rechtsbegehren 2 der Klage wird zugesprochen für einen Betrag von 2000 Fr.

3. Die Verzinsung der Entschädigung hat zu erfolgen zu 5 %, wie folgt :

Für	Fr. 1120	—	vom	1. Januar	1902	weg
	" 1120	—		1. "	1903	
	" 1120	—		1. "	1904	
	" 960	—		1. "	1905	
	" 720	—		1. "	1906	
	" 480	—		1. "	1907	
	" 160	—		1. "	1908	
	" 2000	—		2. September	1901	
	" 60	—		4. November	1901	
	" 100	—		7. August	1902	
	" 315	65		9. "	1903	
	" 230	50		28. Juli	1904	
	" 276	20		8. August	1905	
	" 305	65		6. "	1906	

soweit das Rechtsbegehren 3 weitergeht, wird es abgewiesen.

4. Das Rechtsbegehren 4 der Klage wird abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil haben beide Parteien die Berufung ans Bundesgericht erklärt :

I. Der Kläger beantragt :

Die Beklagte sei zu verurteilen, dem Kläger zu bezahlen :